

**N° 5708<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

portant

- **transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;**
- **transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe;**
- **modification de certaines autres dispositions en matière d'impôts directs**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**  
(23.8.2007)

Par sa lettre du 12 mars 2007, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif principal du présent projet de loi est de transposer dans la législation luxembourgeoise la directive 2005/19/CE et la directive 2006/98/CE du Conseil de l'Union européenne dans la mesure où cette dernière a trait au domaine de la fiscalité directe.

Le Conseil de l'Union européenne a arrêté en date du 17 février 2005 la directive 2005/19/CE qui modifie la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.

La directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 vise à faciliter les restructurations transfrontalières des sociétés des Etats membres en accordant, dans des conditions déterminées, le report d'imposition des plus-values inhérentes aux biens transférés. En ce qui concerne la fusion et la scission, le report d'imposition joue sur deux plans. D'une part, au niveau de la société fusionnée ou scindée et, d'autre part, au niveau des actionnaires ou détenteurs de parts des sociétés impliquées. Quant aux apports d'actifs et aux échanges d'actions, le report d'imposition s'applique dans le chef respectivement de la société apporteuse et dans le chef des actionnaires ou détenteurs de parts de la société acquise.

Les principales modifications apportées par la directive 2005/19/CE sont les suivantes:

1. la liste des sociétés éligibles figurant à l'annexe de la directive 90/434/CEE est élargie de manière substantielle par l'ajout de nouvelles entités juridiques dont la société européenne et la société coopérative européenne. Dorénavant cette liste comprend également des entités qui, bien qu'elles soient soumises dans leur Etat de constitution à l'impôt sur les sociétés, sont considérées comme des entités fiscalement transparentes par d'autres Etats membres qui imposent leurs contribuables résidents du chef de leurs quotes-parts de revenus réalisés par ces entités. Aussi, la directive 2005/19/CE instaure des dispositions spécifiques visant à préserver la neutralité fiscale dans le cadre de restructurations transfrontalières impliquant de telles entités „hybrides“;

2. la directive 2005/19/CE règle pour la première fois les opérations de scission partielle, pouvant désormais être réalisées en toute neutralité fiscale, et renferme des dispositions permettant à une société européenne ou à une société coopérative européenne de transférer son siège statutaire d'un Etat membre à un autre sans que ce transfert ne déclenche une imposition dans le chef des sociétés des concernées, sous condition que les actifs restent rattachés à un établissement stable situé dans l'Etat membre d'où le siège a été transféré;
3. lors de fusions ou de scissions, le seuil à partir duquel une plus-value réalisée par la société bénéficiaire sur la participation qu'elle détient dans la société apportante est exonérée, est réduit graduellement de 25% à 10%. Au lieu de l'abaissement progressif, le Luxembourg a cependant opté pour une baisse unique en vue de ramener ce seuil immédiatement à 10%;
4. la directive 2005/19/CE précise que la filialisation d'un établissement stable par la création d'une société dans le même Etat membre tombe également dans son champ d'application et que l'échange d'actions au sens de la directive ne vise pas seulement les opérations au cours desquelles la société acquérante obtient la majorité des droits de vote de la société acquise, mais également celles au cours desquelles cette majorité est consolidée davantage.

La directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, a été arrêtée par le Conseil de l'Union européenne en date du 20 novembre 2006. Son objectif est de modifier certaines directives dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte, en raison de l'adhésion de ces deux pays à l'Union européenne.

A côté des modifications qui sont en relation avec la transposition des directives 2005/19/CE et 2006/98/CE, le présent projet de loi apporte quelques autres modifications respectivement à la loi concernant l'impôt sur le revenu, à la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs, à la loi concernant l'impôt sur la fortune et à la loi concernant l'impôt commercial communal.

Le projet sous avis ne soulève de la part de la Chambre des Métiers pas d'observations particulières.

Luxembourg, le 23 août 2007

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN